

**Arrêté préfectoral du 9 septembre 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-018286 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-018286 relative à un projet de défrichement sur une surface de 1,1 ha dans la commune de Cublac (19) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un défrichement sur une surface de 1,1 ha de friche forestières en vue du développement d'une production irriguées sous serre de petits fruits rouges et de kiwis, selon le dossier présenté, qui vise l'obtention du label d'agriculture biologique, est situé au lieu dit « impasse de la Valade » sur les parcelles cadastrales D474 et D 363-364-365-366 ; et comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé, en l'occurrence :

- installation de serres tunnel (largeur 6 m x hauteur 3,50 m) sur une surface totale au sol d'environ 980 m²,
- aménagement d'un réservoir de stockage d'eau sur 990 m²
- création d'une piste d'accès par réhabilitation d'un chemin pré-existant ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet

- en zone N du PLU en vigueur ;
- à environ 2,4 km du site Natura 2000 de *la Vézère* (FR7200668) ;
- dans le périmètre du SAGE *Vézère-Corrèze* (en cours d'élaboration) ;
- en proximité immédiate d'un cours d'eau, le *ruisseau de la Valade*, affluent de la Vézère ;

- sur des parcelles présentant une pente modérée vers le cours d'eau ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, et ce en tenant compte de la réalité du changement climatique (sécheresse, vent), et des perspectives d'évolution de la disponibilité des ressources selon la Trajectoire de réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC), en application du Décret ministériel n°2026-23, et en s'appuyant sur les dernières données disponibles notamment celles du portail <https://www.drias-climat.fr/>, ainsi que sur les connaissances et les orientations des autorités compétentes du territoire d'implantation du projet ;

Etant précisé que pour cela, il est recommandé de privilégier des moyens d'irrigation économe au plus près de la plante ; et de limiter la distance entre la ressource mobilisée et le point d'utilisation afin de limiter les pertes sur l'acheminement) ; ainsi que de limiter les stockages soumis à évaporation ;

Considérant que le projet s'implante sur des parcelles auparavant boisées, dont la plus récente coupe date de 2024 ; étant précisé que les souches seront conservées sur une partie de la zone d'implantation du projet comme suit :

- défrichement sans dessouchage : parcelle n° 363 (0,18 ha) pour apporter de la lumière aux cultures et semer de la flore favorable aux pollinisateurs et à la biodiversité
- défrichement avec dessouchage : parcelle n° 474 (0,3 ha) pour mise en culture, parcelles n°364-365-366 (0,6 ha), pour recevoir les serres et avant terrassement pour réhabiliter le chemin existant ;

Considérant que le projet s'implante sur une ancienne exploitation maraîchère et prévoit la création d'une zone de culture d'environ 1,8 ha, ainsi répartis : 1 hectare de myrtilliers (environ 2 800 plants) ; 5 000 m² de kiwis (environ 300 plants) ; 1 000 m² de framboisiers ; 1 000 m² de cassissiers et groseilliers ; 1 000 m² de fraisiers ; étant précisé que les cultures seront réalisés selon les lignes de niveau pour réduire l'érosion des sols par ruissellement ;

Considérant que les cultures prévues nécessitent des apports d'eau complémentaires par irrigation ; estimés à un maximum de 9 000 m³ annuel sur la période principalement d'Avril à Septembre et au moyen d'un système de goutte à goutte et une brumisation ;

Considérant que le projet prévoit pour cela, la création d'un bassin de stockage à un point bas de l'exploitation afin de collecter les eaux de ruissellement du site ; ainsi qu'un pompage d'appoint dans le cours d'eau qui longe les parcelles en contrebas en cas d'insuffisance du stockage ; étant précisé que l'incidence sur la berge devrait être réduit à 6 m² maximum sur un linéaire de berge déjà enrochée et à une profondeur d'environ 50 cm ;

Considérant que le pétitionnaire déclare avoir fait réalisés des diagnostic sur sites attestant de l'absence de zones humide sur la zone d'implantation du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le dossier conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'une surface de 1,1 ha dans la commune de Cublac (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 9 septembre 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires